

VALLORBE



**REGLEMENT SUR LA TAXE DE
SEJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES
RESIDENCES SECONDAIRES**

2017

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
<i>Section 1</i>	<i>CHAMP D'APPLICATION</i>
Article premier	Champ d'application territorialp. 3
Article 2	Champ d'application personnel.....p. 3
<i>Section 2</i>	<i>AUTORITES COMPETENTES</i>
Article 3	Principe.....p. 3
Article 4	Délégationp. 3
Chapitre 2	DISPOSITIONS SPECIALES
<i>Section 1</i>	<i>DE LA TAXE DE SEJOUR</i>
Article 5	Cercle des contribuables.....p. 3
Article 6	Exonérationp. 4
Article 7	Taux de perceptionp. 4
<i>Section 2</i>	<i>TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES</i>
Article 8	Cercle des contribuables.....p. 5
Article 9	Taux de perceptionp. 5
<i>Section 3</i>	<i>MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES</i>
Article 10	Perception.....p. 5
Article 11	Bordereauxp. 5
Article 12	Frais de perception et d'administration.....p. 5
Article 13	Affectation.....p. 5
Chapitre 3	DISPOSITIONS FINALES
Article 14	Protection juridiquep. 65
Article 15	Soustraction et contraventionp. 6
Article 16	Disposition abrogatoirep. 6
Article 17	Entrée en vigueur.....p. 6

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. B de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)

Vu l'article 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; RSV 650.11)

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour des communes rattachées au développement touristique d'Yverdon-les-Bains Région, ayant décidé d'adhérer à un règlement homogène.

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal. Champ d'application territorial

Article 2.- Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous. Champ d'application personnel

Section 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3. – ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Principe

² Elle arrête :

- ^a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- ^b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4. – ¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire). Délégation

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

Chapitre 2 DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5.- Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour : Cercle des contribuables

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b) établissements médicaux ;
- c) appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;

- d) places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e) instituts, pensionnats, home d'enfants ;
- f) villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g) dans tous autres établissements similaires.

Article 6.- Sont exonérées de la taxe de séjour :

Exonération

- a) les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b) les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus de 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c) les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d) les personnes en traitement dans les établissements médicaux-sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e) les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f) les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les élèves des écoles voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h) les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i) les aides de ménage au pair ;
- j) les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k) les personnes indigentes ;
- l) les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7.- Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est en fonction des catégories d'hébergement suivantes :

Taux de perception

- a) hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tout autre établissement similaire : Fr. 3.- par nuitée et par personne ;
- b) instituts, pensionnats, homes d'enfants et tout autre établissement similaire : Fr. 1.90 par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.- ;
- c) campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : Fr. 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours, la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d) séjour dans les campings et caravanings résidentiels : Fr. 150.- forfaitairement par personne et par saison ;
- e) hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and Breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire : Fr. 2.- par personne et par nuitée ;
- f) chambres meublées : Fr. 20.- par mois et par personne ou Fr. 5.- par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- g) locataires dans les chalets, villas, maisons, studios ou appartements selon la durée de location :
 - 1. pour une durée de location de 60 jours ou moins : 10 % du montant correspondant au

loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 60.- pour un mois ou Fr. 20.- par semaine ou fraction de semaine ;

2. pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 180.-.

Section 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8.- ¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Cercle des contribuables

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907..

Article 9.- ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 2 % de la valeur locative, mais au minimum Fr. 150.-.

Taux de perception

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Section 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10.- ¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vallorbe. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Perception

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la Municipalité.

Article 11.- ¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été puisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Bordereaux

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Article 12.-

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versé par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Frais de perception et d'administration

Article 13.- Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Affectation

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 14.- ¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Protection
juridique

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15.- ¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts.

Soustraction et
contravention

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 16.- Le présent règlement abroge le règlement du 2 mars 1984 sur la taxe de séjour, modifié les 14 août et 4 septembre 2007 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Disposition
abrogatoire

Article 16.- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Entrée en vigueur

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Chef du Département des institutions et de la sécurité en date du